

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1133-2013	Gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi. . . . .	5049
-----------	---	------

### Règlements et autres actes

	Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin . . . . .	5051
--	---	------

### Projets de règlement

	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles. . . . .	5055
	Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada. . . . .	5059

### Conseil du trésor

213341	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.). . . . .	5061
213342	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.). . . . .	5062
213343	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.). . . . .	5064

### Décisions

10140	Producteurs de lait — Quotas (Mod.). . . . .	5067
-------	--	------

### Décrets administratifs

1043-2013	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec. . . . .	5069
1089-2013	Engagement à contrat de M <sup>e</sup> Chantal C. Beaulieu comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport . . . . .	5069
1090-2013	Nomination de madame Johanne Beaulieu comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale . . . . .	5070
1091-2013	Nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles . . . . .	5071
1092-2013	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 . . . . .	5071
1093-2013	Mise en œuvre du Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants. . . . .	5072
1094-2013	Modification de la composition du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière . . . . .	5076

1095-2013	Autorisation à la Municipalité de Leclercville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5076
1096-2013	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires. . . . .	5077
1097-2013	Autorisation au Musée de l'Auberge Symmes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5077
1098-2013	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	5078
1099-2013	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	5078
1100-2013	Autorisation à la Régie aéroportuaire régionale des Cantons de l'Est de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada. . . . .	5079
1101-2013	Autorisation à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	5079
1102-2013	Nomination de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. . . . .	5080
1106-2013	Octroi d'une subvention de 1 000 000\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	5081
1107-2013	Octroi des subventions à quatre organismes du secteur de la danse pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal. . . . .	5081
1108-2013	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec . . . . .	5082
1109-2013	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Marcel pour le projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage . . . . .	5083
1111-2013	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015 . . . . .	5084
1112-2013	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015 . . . . .	5085
1113-2013	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2013-2014, d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2014-2015 et d'une subvention additionnelle pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019. . . . .	5085
1114-2013	Octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015. . . . .	5086
1116-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires qui se tiendra le 1 <sup>er</sup> novembre 2013 . . . . .	5087
1117-2013	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada . . . . .	5088
1118-2013	Versement des sommes par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015. . . . .	5088
1119-2013	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup . . . . .	5089
1120-2013	Versement d'une subvention maximale de 2 800 000\$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités. . . . .	5091

1121-2013	Formation d'un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications . . . . .	5092
1122-2013	Modifications au programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic . . . . .	5092
1123-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Saint-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides . . .	5096
1124-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne . . . . .	5097
1125-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la digue du point bas n <sup>o</sup> 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay . .	5097
1126-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport . . . . .	5098
1129-2013	Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont . . . . .	5099

## Avis

Réserve naturelle David-Schwartz — Reconnaissance . . . . .	5101
---	------



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1133-2013, 6 novembre 2013

**Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23)**  
**— Entrée en vigueur des dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23) a été sanctionnée le 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 6 novembre 2013 l'entrée en vigueur des articles 96, 97, 104 à 111, 118 à 126, 137 à 139, 141 et 169 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23);

QUE soit fixée au 13 novembre 2013 l'entrée en vigueur des articles 1 à 10, 14 à 95, 98 à 103, 112 à 117, 127 à 136, 140 et 142 à 168 de cette loi;

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2014 l'entrée en vigueur des articles 11 à 13 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



## Règlements et autres actes

### Entente

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES  
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI  
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU  
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE  
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS  
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF  
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ  
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ  
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS  
DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu des articles 132 et 300 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), les bureaux de vote établis dans les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de vote par anticipation doivent être accessibles aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303 de la Loi électorale, les bureaux de vote le jour du scrutin doivent être accessibles aux personnes handicapées; toutefois si le

directeur du scrutin ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible, il doit obtenir l'autorisation du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE des visites des endroits de vote ont été effectuées par les directeurs du scrutin en septembre 2013 à la demande du Directeur général des élections afin de dresser un état de situation sur l'accessibilité de ces endroits;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a constaté que pour certains endroits de vote, la vétusté des bâtiments disponibles rend problématique leur accessibilité;

ATTENDU QUE les dispositions actuelles de la Loi électorale ne permettent pas à un électeur de voter dans un autre endroit que celui où est situé le bureau de vote rattaché à la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote afin de permettre au directeur du scrutin de délivrer une autorisation à voter à un électeur à mobilité réduite dont le bureau de vote est situé dans un endroit de vote non accessible le jour du scrutin;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant à l'électeur dont le bureau de vote est situé dans un endroit de vote non accessible le jour du scrutin d'obtenir une autorisation à voter lui permettant d'exercer son droit de vote dans un autre endroit de vote accessible de sa circonscription électorale.

## 3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 340 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° dont la mobilité est réduite et dont l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin.

3.2 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. »

## 4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

4.1 L'article 9 du Règlement sur le vote (chapitre E-3.3, r. 17) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'autorisation à voter visée au premier alinéa peut également être délivrée à l'électeur dont la mobilité est réduite et dont l'endroit de vote n'est pas accessible le jour du scrutin. ».

4.2 La formule 50 du Règlement sur le vote, tel qu'adaptée par le directeur général des élections en vertu de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17) et de l'article 88 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 22) est remplacée par la suivante :

**« FORMULE 50****Loi électorale  
(chapitre E-3.3, a. 340)****AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR**

Circonscription électorale:

Section de vote:

- J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:
- J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision visée:
- J'atteste que l'inscription à la liste électorale de l'électeur suivant a fait l'objet d'une radiation suite à une erreur avec l'identité d'un autre électeur:
- J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants :
- J'atteste que l'électeur est membre du personnel électoral dans la circonscription de son domicile, qu'il est inscrit sur la liste électorale de cette circonscription, mais que son nom n'apparaît pas sur la liste électorale d'un des bureaux de vote de l'endroit où il exerce ses fonctions le jour du scrutin :
- J'atteste que l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de l'adresse de son domicile mais que l'endroit de vote où il doit exercer son droit de vote le jour du scrutin n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite :

\_\_\_\_\_  
Nom\_\_\_\_\_  
Adresse du domicile\_\_\_\_\_  
Sexe\_\_\_\_\_  
Date de naissance

Signé, à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Directeur du scrutin

OU

\_\_\_\_\_  
Directeur adjoint du scrutin

## 5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

À Montréal, le 28 octobre 2013

---

PIERRE-PAUL ST-ONGE,  
*Chef de Québec solidaire*

## 6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

À Québec, le 8 novembre 2013

---

JACQUES DROUIN,  
*Directeur général des élections du Québec*

60611

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;

— les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

## 7. EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature et sera applicable dans le cadre de toute élection générale ou partielle ordonnée après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 5 novembre 2013

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec, le 7 novembre 2013

---

PHILIPPE COUILLARD,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Québec, le 6 novembre 2013

---

FRANÇOIS LEGAULT,  
*Chef de Coalition Avenir Québec-Équipe François Legault*

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles — Garanties financières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer l'exécution des obligations auxquelles les exploitants d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles sont tenus en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements. Pour ce faire, il est proposé que l'exploitation de ce type d'installation soit subordonnée à la constitution d'une garantie financière.

Sous réserve des exceptions qui y sont prévues, le projet de règlement s'applique à toute installation où sont valorisées l'une ou l'autre des catégories de matières organiques résiduelles énumérées et dont l'exploitation nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas d'une installation de valorisation existante, un délai est accordé à l'exploitant pour constituer sa garantie.

Le projet de règlement établit les règles concernant le calcul du montant de la garantie financière exigible. Il prévoit également les différentes formes que peut prendre la garantie et les conditions particulières à respecter selon la forme de garantie retenue.

Le projet prévoit enfin les conditions auxquelles une garantie financière peut être utilisée ainsi que les sanctions administratives et pénales applicables en cas de non-respect des obligations qui y sont prévues.

Le projet de règlement a pour effet d'imposer une charge financière additionnelle à l'industrie de la valorisation de matières organiques résiduelles. Toutefois, il lui permettra de se structurer autour d'exploitants solides et crédibles. Il permettra également au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de disposer de moyens financiers adéquats lorsque des

interventions de sa part seront requises pour solutionner des problèmes environnementaux en lien avec l'exploitation d'une installation de valorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Alain Lavoie, chef du Service des matières résiduelles  
Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3950, poste 4803  
Télécopieur : 418 644-3386  
Courriel : alain.lavoie1@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler relativement au projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à M. Alain Lavoie avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux coordonnées indiquées ci-haut.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

### Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>, 115.27 et 115.34)

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Le présent règlement s'applique aux installations de valorisation de matières organiques résiduelles dont l'exploitation nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Est une installation de valorisation de matières organiques résiduelles toute installation où sont triées, transférées, stockées ou traitées, dans le but d'en obtenir des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie, une ou plusieurs des matières organiques résiduelles suivantes :

1° des résidus alimentaires, agroalimentaires ou marins;

2° des résidus verts, tels que des herbes, des feuilles ou des résidus horticoles, à l'exclusion des résidus végétaux de ferme;

3° des boues municipales, industrielles putrescibles, d'abattoir ou agroalimentaires;

4° des papiers, des cartons ou des fibres absorbantes souillés par des aliments, des déjections humaines ou par des « déjections animales » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° des papiers et des cartons cirés compostables;

6° des « déjections animales » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ou des produits de ferme;

7° des digestats ou des composts issus des matières énumérées précédemment.

**2.** Malgré les dispositions de l'article 1, le présent règlement ne s'applique pas aux installations de valorisation suivantes :

1° une installation de tri, de stockage ou de traitement de matières organiques résiduelles exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation est située sur les lieux d'exercice de l'activité en cause;

b) l'exploitant de l'installation est autorisé à y valoriser uniquement les matières organiques résiduelles générées par son activité ou à y recevoir, en plus, une quantité de matières organiques résiduelles exogènes égale ou inférieure à 2 000 tonnes par année;

2° une installation de stockage de déjections animales ou de produits de ferme lorsque celle-ci fait partie d'un lieu d'élevage ou qu'elle est située sur un lieu d'épandage;

3° une installation de stockage de matières organiques résiduelles lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation fait partie d'un « lieu d'élevage » ou est située sur un « lieu d'épandage » au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) la capacité de stockage de matières organiques résiduelles autorisée pour le lieu en cause est égale ou inférieure à 4 000 mètres cubes;

c) les matières organiques résiduelles stockées sont destinées exclusivement à l'épandage agricole;

4° une installation de traitement biologique de matières organiques résiduelles dont la capacité annuelle de traitement autorisée est égale ou inférieure à 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles par année;

5° une installation de traitement biologique de déjections animales ou de produits de ferme exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité agricole dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exploitant de l'installation est autorisé à y traiter uniquement des déjections animales ou des produits de ferme;

b) outre des déjections animales ou des produits de ferme, l'exploitant de l'installation est autorisé à y traiter d'autres matières organiques résiduelles dans une proportion n'excédant pas 25 % de la capacité annuelle de traitement de l'installation en cause;

6° une installation de traitement biologique par biométhanisation exploitée dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées lorsque l'exploitant de l'installation n'est pas autorisé à y recevoir d'autres matières organiques que les boues générées par l'ouvrage municipal en cause.

## CHAPITRE II CONSTITUTION ET UTILISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

**3.** L'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles est subordonnée à la constitution d'une garantie financière ayant pour objet d'assurer l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant de l'installation est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de ses règlements.

Il incombe à l'exploitant de l'installation de prendre les mesures requises pour que la garantie fournie soit maintenue pendant toute la période d'exploitation de l'installation et pour une période additionnelle de 12 mois débutant, selon la première éventualité :

1° à la date de la cessation de l'exploitation de l'installation, quel que soit le motif de celle-ci;

2° à la date de la cession du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatif à l'installation.

**4.** La garantie financière peut être constituée par l'exploitant de l'installation de valorisation ou par un tiers pour le compte de celui-ci. Elle doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation.

**5.** Le montant de la garantie financière est calculé en fonction de la vocation principale de l'installation de valorisation conformément au tableau qui suit :

Vocation principale de l'installation de valorisation	Montant de la garantie financière
Tri	100 000 \$ + 100 \$ / tonne pour la quantité excédant 1 000 tonnes <sup>1</sup>
Transfert	100 000 \$
Stockage	100 000 \$ + 100 \$ / mètre cube pour la quantité excédant 1 000 mètres cubes <sup>2</sup>
Traitement biologique <sup>3</sup> lorsque la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation est de :	
— plus de 2 000 tonnes sans excéder 5 000 tonnes	15 \$ / tonne
— plus de 5 000 tonnes sans excéder 50 000 tonnes	75 000 \$ + 20 \$ / tonne pour la quantité excédant 5 000 tonnes
— plus de 50 000 tonnes	975 000 \$ + 25 \$ / tonne pour la quantité excédant 50 000 tonnes
Traitement thermique	
— lorsque l'installation est exploitée dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles et que l'exploitant est autorisé à y recevoir pour traitement plus de 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles exogènes.	1 % du coût d'immobilisation de l'installation multiplié par le pourcentage <sup>4</sup> de matières organiques résiduelles exogènes que l'exploitant est autorisé à recevoir pour traitement par année.  — minimum 200 000 \$ — maximum 4 000 000 \$
— dans les autres cas :	1 % du coût d'immobilisation de l'installation de valorisation.  — minimum 200 000 \$ — maximum 4 000 000 \$

<sup>1</sup> Le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité totale annuelle de matières résiduelles que l'exploitant est autorisé à recevoir dans son installation.

<sup>2</sup> Le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité totale de matières organiques résiduelles autorisée pour l'installation.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une installation de traitement biologique exploitée dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle autre que la valorisation de matières résiduelles, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation moins la quantité de matières organiques résiduelles générée par l'activité.

Dans le cas d'une installation de traitement biologique par biométhanisation exploitée dans le cadre de l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le montant de la garantie est calculé sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée pour l'installation moins la quantité de boues générée par l'ouvrage municipal.

<sup>4</sup> Le pourcentage est calculé selon la formule suivante, où «MOR» signifie «matières organiques résiduelles» :

$$\frac{\text{Quantité de MOR exogènes autorisée (tonnes/année)} - 2,000 \text{ tonnes/année}}{\text{Quantité totale de matières résiduelles autorisée pour l'installation (tonnes/année)}} \times 100$$

**6.** Sauf le cas d'une installation de transfert, le montant de la garantie financière est révisé lors de la modification ou du renouvellement du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) relatif à l'installation de valorisation.

Dans le cas où la garantie déjà fournie est d'un montant inférieur à celui calculé en application du premier alinéa, une garantie supplémentaire doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation selon les conditions du nouveau certificat.

**7.** La garantie financière peut être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2° un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie calculé conformément aux dispositions de l'article 5;

3° un cautionnement, avec stipulation de solidarité, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46);

4° une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe précédent.

**8.** La garantie financière fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est mise en dépôt auprès du ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

**9.** La garantie financière fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois et une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après sa résiliation ou son expiration le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa résiliation ou sa modification ne peuvent prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

**10.** Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie financière fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie entre en vigueur.

**11.** Le ministre utilise la garantie financière fournie par l'exploitant d'une installation de valorisation dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

### CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

**12.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à l'exploitant d'une installation de valorisation qui, contrairement au présent règlement fait défaut :

1° de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement;

2° de maintenir une garantie financière pendant toute la période prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

**13.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'une installation de valorisation qui fait défaut :

1° de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par le présent règlement;

2° de maintenir une garantie financière pendant toute la période prévue au deuxième alinéa de l'article 3.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** Quiconque, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), exploite une installation de valorisation, doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement au plus tard le (*indiquer ici la date qui précède de 60 jours la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Si le montant de la garantie est supérieur à 3 000 000 \$, celui-ci est ramené à 3 000 000 \$ jusqu'au (*indiquer ici la veille de la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**15.** Quiconque débute l'exploitation d'une installation de valorisation entre le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*indiquer ici la veille de la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit fournir au ministre une garantie financière conforme aux conditions prescrites par le présent règlement dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation de son installation.

**16.** L'exploitant d'une installation de valorisation qui, contrairement au présent règlement, fait défaut de fournir au ministre une garantie financière conformément aux conditions prescrites par les articles 14 ou 15 :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60585

## Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

### Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ce projet de règlement a pour but de déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons

alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Lépine, directrice de l'organisation financière et des sociétés d'État, Ministère des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, bureau B-22, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 528-2410, par télécopieur au numéro 418 644-5801 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: lucie.lepine@mfeq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances  
et de l'Économie*  
NICOLAS MARCEAU

*Le ministre de la  
Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

## Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2°)

**1.** Des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

**2.** Les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter sont, pour chaque transport, les suivantes :

1° 3 litres de spiritueux;

2° 9 litres de vin;

3° 24,6 litres de bière.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

60586



## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### **C.T. 213341, 5 novembre 2013**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

#### **Règlement d'application**

##### **—Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement, que le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 de cette loi et qu'il est ajusté à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 23 octobre 2013;

ATTENDU QUE la plus récente évaluation actuarielle du régime de retraite indique que les taux de cotisation respectivement applicables pour les années 2014, 2015 et 2016 devraient être ajustés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23.1° du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 59 du chapitre 9 des lois de 2013, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 204 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, modifié par l'article 61 de ce même chapitre 9, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi sur le régime de

retraite du personnel d'encadrement en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VIII de cette loi en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 206 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations au sens de l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

---

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 174, 196, 1<sup>er</sup> al., par. 18°, 23.1° et 24°; 2013, c. 9, a. 59)

**1.** L'article 11.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1) est abrogé.

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VII de la Loi » par « Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VII de la Loi, applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « particulier » par « des cotisations des employés ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VIII de la Loi est applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

**5.** Les annexes I.1 et I.2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

### « ANNEXE I. 1 (a. 11)

#### TAUX DE COTISATION DÉCOULANT DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Année	Taux de cotisation découlant de l'évaluation actuarielle
2014	20,11 %
2015	20,11 %
2016	20,11 %

### ANNEXE I. 2

(a. 11)

#### TAUX DE COTISATION APPLICABLE

Année	Taux de cotisation du régime
2014	14,38 %
2015	14,38 %
2016	14,38 %

».

**6.** L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement de « TAUX D'INTÉRÊT » par « CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT ».

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui suit :

### « ANNEXE III

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 20.1 » par ce qui suit :

### « ANNEXE III (a. 20.1)

#### TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 20.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 206 de la Loi ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60582

Gouvernement du Québec

### C.T. 213342, 5 novembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.4° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

(chapitre R-10), modifié par l'article 54 du chapitre 9 des lois de 2013, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 57 de ce même chapitre 9, pour une époque donnée, les règles et les modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi en fonction d'un indice externe désigné aussi par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 219 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt des cotisations au sens de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1<sup>er</sup> al., par. 22.4<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 2013, c. 9, a. 54)

**1.** L'article 46.6 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) est modifié par le remplacement de « Le taux d'intérêt annuel prévu à l'annexe VI de la Loi » par « Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VI de la Loi, applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, ».

**2.** L'article 46.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.8.** Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe VII de la Loi est applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

**3.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de ce qui suit :

« ANNEXE VI  
(a. 49.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 49.1 » par ce qui suit :

« ANNEXE VI  
(a. 49.1)

### TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 49.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 219 de la Loi ».

\* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1104-2013 du 30 octobre 2013. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2013, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60583

Gouvernement du Québec

## **C.T. 213343, 5 novembre 2013**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2)

### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels prévoit que le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de même que celui applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que l'employeur doit, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui occupe une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, ajouter au taux de cotisation établi aux premier et deuxième alinéas de cet article 42 un taux de cotisation additionnelle déterminé par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 147.10 de cette loi prévoit que le taux de cotisation additionnelle prévu au troisième alinéa de l'article 42 de cette loi est égal à 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement;

ATTENDU QU'aucun nouveau taux de cotisation additionnelle n'a depuis été déterminé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, un taux de cotisation additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce taux de cotisation additionnelle respectivement applicable pour les années 2014 et 2015 de même que celui applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 74.0.1 de cette loi, pour une époque donnée, les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe II de cette loi en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe III de cette loi en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement a déterminé par règlement, aux fins de l'article 72 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations et que, relativement à ces modalités, à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 9), des modifications de concordance doivent être apportées pour remplacer les

références aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) par des références aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r.1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(chapitre R-9.2, a. 42, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> al., 128, 130, 1<sup>er</sup> al., par. 3.2<sup>o</sup>, 7.3.1<sup>o</sup>, 7.3.1.1<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7.18.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r.1) est modifié par le remplacement de « VI du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) » par « I ».

**2.** L'article 7.18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « II et III de la Loi ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.18.2, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE VII.2.2  
ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT  
(a. 130, 1<sup>er</sup> al. par. 7.3.1.1<sup>o</sup>)**

### **SECTION I TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT**

**7.18.3.** Le taux d'intérêt mentionné à la section II de l'annexe II de la Loi, applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe II.

**7.18.4.** Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi, pour le fonds des cotisations des employés du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, après avoir retranché les frais de gestion.

Toutefois, les taux de rendement annuels des années 2011, 2012 et 2013, lorsque l'un ou l'autre de ces taux est utilisé pour effectuer la moyenne géométrique mentionnée à l'article 7.18.3, sont ceux déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chacune de ces années, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour le fonds des cotisations des employés de ce régime, après avoir retranché les frais de gestion.

### **SECTION II**

#### **TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION D'UN INDICE EXTERNE**

**7.18.5.** Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe III de la Loi est applicable du 1<sup>er</sup> juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés

par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

**4.** L'intitulé du chapitre VIII.I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TAUX DE COTISATION  
(a.130, 1<sup>er</sup> al. par. 3.2°, 7.3° et 9°)».

**5.** L'article 8.0.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente, le taux de cotisation prévu au premier alinéa de l'article 42 de la Loi est celui mentionné à l'annexe III. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.0.3, de l'article suivant :

«**8.0.4.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de cotisation additionnelle prévu au troisième alinéa de l'article 42 de la Loi est celui mentionné à l'annexe IV, pour la période qui y est indiquée. ».

**7.** Le chapitre XI de ce règlement est abrogé.

**8.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

«ANNEXE I  
(a. 7.18.1)

#### TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 7.18.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb1/365} \times (1+i_2)^{nb2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

$i_1$  représente le taux d'intérêt de l'annexe II de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée;

$nb1$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$  est applicable;

$i_2$  représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le taux d'intérêt de l'annexe II de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période

d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée;

$nb2$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_2$  est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le terme  $(1+i_2)^{nb2/365}$  est égal à 1.

ANNEXE II  
(a. 7.18.3)

#### CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1, \text{ où :}$$

$T_{y-1}$  représente le taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

$T_{y-2}$  représente le taux de rendement de l'année qui précède de 2 ans l'année de référence

$T_{y-3}$  représente le taux de rendement de l'année qui précède de 3 ans l'année de référence

ANNEXE III  
(a. 8.0.2)

#### TAUX DE COTISATION

Année	Taux
2014	8,3 %
2015	9,3 %

ANNEXE IV  
(a. 8.0.4)

#### TAUX DE COTISATION ADDITIONNELLE

Période	Taux
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014	1,5 %
1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015	2 %.
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	2,5 % ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

---

## Décisions

---

### Décision 10140, 5 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10140 du 5 novembre 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 22 et 23 octobre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M35.1).

*La secrétaire,*  
LINDA ROY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, est modifié, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.16, par :

- 1<sup>o</sup> le remplacement de « février » par « janvier »;
- 2<sup>o</sup> le remplacement de « 30 avril » par « 31 mars ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60579

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9969 du 14 janvier 2013 (2013, *G.O.* 2, 365). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2013.



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1043-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, ce qui suit :

Monsieur Kent Nagano

est nommé grand officier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60495

Gouvernement du Québec

### Décret 1089-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de M<sup>e</sup> Chantal C. Beaulieu comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Chantal C. Beaulieu, directrice générale, Commission scolaire Eastern Townships, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour un mandat de trois ans à compter du 2 décembre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Contrat d'engagement de M<sup>e</sup> Chantal C. Beaulieu comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M<sup>e</sup> Chantal C. Beaulieu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M<sup>e</sup> Beaulieu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 décembre 2013 pour se terminer le 1<sup>er</sup> décembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Beaulieu reçoit un traitement annuel de 147 484 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 1.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Beaulieu reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Beaulieu comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Beaulieu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Beaulieu peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Beaulieu.

### 4.3 Destitution

M<sup>e</sup> Beaulieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Beaulieu aura droit, le cas échéant, à une

allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Beaulieu se termine le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, M<sup>e</sup> Beaulieu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CHANTAL C. BEAULIEU

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60539

Gouvernement du Québec

## Décret 1090-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Beaulieu comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Johanne Beaulieu, directrice régionale - Emploi Québec - Île-de-Montréal, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 31 octobre 2013;

QU'à ce titre, madame Johanne Beaulieu reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Beaulieu soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Beaulieu soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60540

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE monsieur Richard Savard, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 novembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Richard Savard comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60541

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 811-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 113 143 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 218 728 975 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 331 872 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 218 728 975 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 331 872 600 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier

2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60542

Gouvernement du Québec

## Décret 1093-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après la Société) prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) a déposé, lors du Sommet sur l'enseignement supérieur des 25 et 26 février 2013, un mémoire portant sur la situation du logement pour les étudiants;

ATTENDU QU'aucun programme gouvernemental ne permet de soutenir financièrement la réalisation de logements communautaires pour des étudiants fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse; ils peuvent aussi permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE ce programme spécial entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 11 juillet 2013, par sa résolution numéro 2013-067, approuvé l'élaboration d'un programme de logements abordables pour étudiants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants

NORMES D'APPLICATION

### SECTION I OBJET

1. Le Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants (ci-après le Programme) a pour but de soutenir financièrement la réalisation de logements locatifs pour étudiants fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire.

### SECTION II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Dans les présentes normes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### « Coopérative » :

une association coopérative de consommateurs ou une coopérative de solidarité régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

#### « Groupe de ressources techniques » :

un organisme à but non lucratif reconnu par la Société d'habitation du Québec (la Société) pour promouvoir, élaborer et mettre en œuvre des projets d'habitation de type coopératif ou à but non lucratif, et apporter le soutien technique nécessaire;

#### « Organisme à but non lucratif » :

un organisme à but non lucratif dont un des principaux objectifs inscrits à l'acte constitutif prévoit d'offrir en location des unités résidentielles à des étudiants;

#### « Organisme autodéveloppeur » :

un organisme admissible qui dispose des ressources compétentes pour développer et réaliser lui-même son projet. Il doit cependant démontrer qu'il a les capacités et les ressources lui permettant d'accomplir l'ensemble des activités identifiées par la Société;

**«Prêteur agréé» :**

une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société de modalités de financement de la promesse de subvention pour les projets admissibles au Programme;

**«Projet» :**

l'immeuble ou l'ensemble des immeubles identifiés dans la demande d'aide financière présentée par un propriétaire dans le cadre du Programme;

**«Unité résidentielle» :**

un logement ou un studio offert en location dans un projet pour servir de résidence.

**SECTION III  
ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES**

3. Un organisme admissible au Programme peut être :

- 1° une coopérative (COOP);
- 2° un organisme à but non lucratif (OBNL).

**SECTION IV  
ADMISSIBILITÉ DU PROJET**

4. Le projet, pour être admissible, doit viser la création ou la rénovation d'unités résidentielles, sur le territoire de la ville de Montréal, destinées à des étudiants fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire.

5. L'immeuble acquis pour la réalisation du projet doit être la propriété de l'organisme admissible et son droit de propriété doit être perpétuel.

Toutefois, pour des immeubles appartenant à la Société ou à la Ville de Montréal, un droit d'emphytéose de 50 ans minimum, constitué en faveur d'un organisme admissible, est jugé conforme aux exigences du Programme. De plus, la Société se réserve le droit d'évaluer la pertinence d'accepter un droit d'emphytéose pour d'autres immeubles.

6. N'est pas admissible, le projet à être réalisé dans un immeuble qui :

1° fait déjà l'objet d'une aide financière continue en vertu d'un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

2° fait l'objet, avant son approbation, d'une procédure remettant en cause le droit de propriété sur cet immeuble, sauf si son acquisition par l'organisme met fin à cette procédure.

**SECTION V  
AIDE FINANCIÈRE****§1. Subvention à la réalisation**

7. La subvention à la réalisation dans le cadre du Programme correspond à l'aide financière octroyée par la Société à l'organisme admissible pour lui permettre de procéder à l'acquisition d'un immeuble et, le cas échéant, à exécuter des travaux qui concernent sa partie résidentielle pour étudiants.

8. La subvention de la Société offerte sous forme d'un prêt à remboursement conditionnel garanti par cette dernière est avancée par un prêteur agréé. Dans la mesure où l'organisme respecte les conditions de la convention d'exploitation qu'il signe avec la Société, le prêt devient progressivement une subvention.

Le prêt à remboursement conditionnel est intégré au prêt hypothécaire contracté par l'organisme auprès du prêteur agréé. Le paiement du capital et des intérêts sur le prêt à remboursement conditionnel est effectué par la Société.

Le prêt hypothécaire contracté dans le cadre du Programme auprès du prêteur agréé doit être de premier rang.

9. La subvention à la réalisation est de 20 000 \$ par studio ou par chambre à coucher, dans le cas de logement. L'aide financière maximale accordée par la Société est de 2 M\$ pour la totalité du Programme.

**§2. Contribution du milieu**

10. La contribution du milieu s'ajoute à la subvention. Cette contribution doit équivaloir au moins à 10 % des coûts de réalisation reconnus par la Société.

11. La contribution du milieu est composée d'une contribution de base et, selon le cas, d'une contribution additionnelle. La contribution de base est la contribution minimale prévue à l'article 10 qui est nécessaire pour assurer la viabilité financière du projet conformément aux normes du Programme. La contribution additionnelle est la contribution qui excède la contribution de base.

12. La Ville de Montréal autorisée par le ministre peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au Programme et, à cette fin, accorder au propriétaire toute forme d'aide financière y compris, le cas échéant, l'octroi d'un crédit de taxe.

13. La contribution du milieu, reconnue par la Société, peut notamment provenir de la Ville de Montréal, d'un organisme charitable, d'une entreprise commerciale ou

d'une collecte de fonds auprès du public. Elle peut prendre une forme autre qu'une subvention en argent, soit un don, des services ou des corvées.

14. Le cas échéant, la contribution financière de la Ville de Montréal peut être diminuée des sommes que le propriétaire du projet obtiendra d'autres personnes ou d'autres organismes du milieu. Cette réduction de la contribution de la Ville de Montréal sera effective uniquement lorsque l'aide financière provenant d'autres personnes ou d'autres organismes du milieu aura été versée au bénéfice du propriétaire du projet.

## SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

### §1. Loyer après la réalisation du projet

15. La subvention accordée en vertu du Programme doit permettre à l'organisme d'exiger un loyer suffisant pour ne pas entraîner de déficit d'exploitation afin d'assurer la pérennité du projet. Toutefois, ce loyer devra se situer entre :

1° 425 et 500 \$ par mois par chambre à coucher et dont le montant pourra être indexé selon des paramètres déterminés par la Société;

2° 75 et 100 % du loyer médian du marché reconnu par la Société pour un studio.

Ce loyer inclura les services suivants : chauffage, eau chaude, électricité, connexion Internet et d'autres biens ou services que la Société pourrait reconnaître.

### §2. Travaux requis

16. Les travaux prévus doivent répondre aux codes et aux normes applicables, de même qu'aux exigences de la Société, afin de produire des unités résidentielles de qualité. Ces travaux seront réalisés par un entrepreneur dûment autorisé de la Régie du bâtiment du Québec.

17. Dans le cadre d'un projet de rénovation, tous les travaux nécessaires pour corriger des déficiences majeures visant les éléments de base du bâtiment (fondation, charpente, système électrique, plomberie, sécurité) doivent être exécutés afin de leur assurer une durée utile de 35 ans. De plus, tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas réalisés immédiatement, devraient l'être à l'intérieur des cinq prochaines années doivent aussi être exécutés dès la réalisation du projet.

18. Un historique de l'utilisation du sol doit être réalisé et présenté lors du dépôt du projet à la Société, et ce, pour le terrain visé et pour les terrains limitrophes. Une analyse de base du sol pourrait aussi être exigée avec le dépôt du projet.

### §3. Prêt de démarrage

19. L'organisme dont le projet satisfait les critères d'admissibilité du Programme est admissible à un prêt de démarrage. Ce prêt lui permet d'être remboursé pour certaines dépenses reliées à l'élaboration du projet. Il s'agit notamment :

1° des honoraires d'un groupe de ressources techniques;

2° des dépenses liées au développement d'un projet reconnu par la Société pour un organisme autodéveloppeur;

3° des honoraires reconnus de professionnels mandatés par l'organisme, tels les honoraires d'architecte, d'ingénieur, d'évaluateur agréé, de notaire et d'arpenteur-géomètre;

4° du coût de l'historique de l'utilisation du sol et du contrôle de qualité de celui-ci effectués par des firmes spécialisées;

5° des droits et tarifs municipaux relatifs à l'approbation du projet, des droits de mutation et des ajustements de taxes municipales et scolaires;

6° sur autorisation préalable de la Société, des frais liés à la vérification de l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.

20. Le prêt de démarrage prévu à l'article 19 est d'un montant maximum de 4 200 \$ par unité résidentielle jusqu'à concurrence de 200 000 \$.

21. Le paiement des sommes prévues à l'article 19 peut être effectué selon les modalités suivantes :

1° Des versements, d'une valeur totale de 15 000 \$, peuvent être déboursés lors de l'analyse effectuée par la Société en vue de l'engagement conditionnel, et ce, afin de couvrir les frais directs de préparation de dossier.

Pour obtenir ces versements, l'organisme devra transmettre à la Société :

— les pièces justificatives;

— l'offre d'achat valide au nom de l'organisme pour l'immeuble visé;

2° Des versements additionnels peuvent être déboursés à la suite de l'émission de l'engagement conditionnel;

3° Une dernière série de versements peut être effectuée après l'approbation des plans et devis définitifs par la Société.

22. Les frais suivants peuvent être versés à l'engagement conditionnel si la viabilité financière du projet est démontrée, à savoir :

—Les coûts d'acquisition de terrain n'excédant pas la valeur marchande reconnue et les frais afférents;

—les frais de dépôt requis pour l'offre d'achat.

Les sommes requises à cet effet sont versées en complément du montant prévu à l'article 21.

Les analyses suivantes doivent être complétées et acceptées par la Société en regard de cette acquisition :

—historique de l'utilisation du sol;

—étude de la capacité portante du sol;

—évaluation marchande du coût du terrain;

—recherche sur titres;

—description technique du terrain;

—esquisses sommaires préparées par l'architecte.

23. Le montant du dépôt pour l'offre d'achat ne peut dépasser 25 % du coût d'acquisition de l'immeuble.

24. Le prêt de démarrage contracté auprès d'un prêteur agréé est également garanti par la Société.

25. Ce prêt doit être intégré en totalité au premier débours effectué sur le prêt hypothécaire. En cas de substitution de projets, il n'y a ni remise gracieuse, ni nouveau prêt de démarrage. En cas d'abandon du projet, la Société est autorisée à rembourser le prêt de démarrage avancé par le prêteur agréé incluant les intérêts afférents. Toutefois, si le terrain a été acquis préalablement, il devra être revendu par l'organisme afin de rembourser la Société, et ce, dans le but de couvrir les frais encourus pour l'acquisition et éventuellement les dépenses mentionnées à l'article 19.

#### §4. *Financement des projets*

26. La Société établit une entente avec le prêteur agréé afin de financer la réalisation du projet ainsi que le versement de la subvention de la Société, selon des modalités à être établies en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie.

27. La subvention de la Société peut être déboursée, en partie ou en totalité, par le prêteur agréé et remboursée par la Société selon les modalités prévues à l'entente visée par l'article 26.

#### §5. *Garantie de prêts accordée par la Société*

28. Les prêts hypothécaires consentis dans le cadre du Programme sont garantis par la Société pour une période maximale de 20 ans.

Cette garantie est limitée à 10 M\$ pour la totalité du Programme.

29. Malgré toute disposition à l'effet contraire, lorsque le prêt hypothécaire fait l'objet d'une assurance de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), la Société n'a pas l'obligation de le garantir.

30. La Société convient avec la SCHL des conditions et modalités relatives à l'assurance de prêts, notamment celles relatives aux protections qui peuvent être offertes par la Société à la SCHL en cas de défaut des organismes.

### SECTION VII PROCESSUS D'ENGAGEMENT

31. Lorsque les conditions de base du Programme ont été respectées et que l'organisme a soumis à la Société une étude de marché jugée acceptable par cette dernière, l'organisme peut obtenir un engagement conditionnel de la Société. Cet engagement conditionnel sera d'une durée pouvant varier de trois à six mois selon le cas et sera renouvelable.

32. Lors de l'engagement conditionnel, l'organisme doit signer, à la satisfaction de la Société, un contrat avec un groupe de ressources techniques, afin que ce dernier puisse l'accompagner dans la réalisation de son projet.

33. Lorsque les conditions fixées lors de l'engagement conditionnel ont également été respectées, l'organisme peut bénéficier d'un engagement définitif de la Société.

Par cet engagement définitif, lui est confirmée l'obtention de la subvention disponible et lui est accordée l'autorisation de réaliser les travaux prévus.

### SECTION VIII CONVENTION D'EXPLOITATION

34. L'organisme doit conclure avec la Société une convention d'exploitation pour la durée du prêt hypothécaire qu'elle garantit. La durée de la convention ne pourra être inférieure à 20 ans. Cette convention prévoira, notamment, l'engagement à louer les logements à des étudiants fréquentant un établissement d'enseignement post-secondaire ainsi que la production de différents rapports pour s'assurer de la saine gestion du projet. Ces rapports concerneront autant la gestion financière que la qualité du bâtiment.

35. Conformément à ce qui est prévu à l'article 8, cette convention doit prévoir la façon dont le prêt à remboursement conditionnel devient progressivement une subvention.

36. Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de cette convention, la Société peut exiger de ce dernier une garantie hypothécaire dûment publiée pour une durée équivalente à celle de la garantie de prêts accordée par la Société. Toutefois, la durée de la garantie hypothécaire en faveur de la Société ne pourra être inférieure à 20 ans.

60543

Gouvernement du Québec

### Décret 1094-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la modification de la composition du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière

ATTENDU QUE le dixième alinéa de l'article 21.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit qu'à la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe B de cette loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande que l'annexe B de cette loi soit modifiée par l'ajout de la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande également que l'annexe B de cette loi soit modifiée par le retrait de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) soit modifiée par l'insertion, après « Ville de Carleton-Saint-Omer », de « Municipalité de Chertsey » et par la suppression de « Municipalité de Saint-Donat ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60544

Gouvernement du Québec

### Décret 1095-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Leclercville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Leclercville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébrations des fêtes du 150<sup>e</sup> anniversaire de Leclercville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Leclercville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Leclercville soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébrations des fêtes du 150<sup>e</sup> anniversaire de Leclercville, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60545

Gouvernement du Québec

### Décret 1096-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de remplacer une souffeuse automotrice pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de remplacer une souffeuse automotrice pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60546

Gouvernement du Québec

### Décret 1097-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation au Musée de l'Auberge Symmes de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE le Musée de l'Auberge Symmes a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Fête d'antan/Yesterday's Fest;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Musée de l'Auberge Symmes est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Musée de l'Auberge Symmes soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Fête d'antan / Yesterday's Fest, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60547

Gouvernement du Québec

### Décret 1098-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Les Cultures gourmandes de Pointe-à-Callière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Les Cultures gourmandes de Pointe-à-Callière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60548

Gouvernement du Québec

### Décret 1099-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60549

Gouvernement du Québec

### Décret 1100-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Régie aéroportuaire régionale des Cantons de l'Est de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est souhaite conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada afin de permettre la formation de cadets de l'air sur des terrains appartenant à la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie aéroportuaire régionale des Cantons de l'Est est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Régie aéroportuaire régionale des Cantons de l'Est soit autorisée à conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada afin de permettre la formation de cadets de l'air sur des terrains appartenant à la Régie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60550

Gouvernement du Québec

### Décret 1101-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Centenaire de la Municipalité Lac-des-Seize-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Centenaire de la Municipalité Lac-des-Seize-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60551

Gouvernement du Québec

## Décret 1102-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Daniel Diorio, négociant, Furst-McNess compagnie du Canada ltée, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Diorio, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Diorio exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2013 pour se terminer le 17 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Diorio reçoit un traitement annuel de 102 455 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Diorio comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 4.1 Démission

Monsieur Diorio peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Diorio consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Diorio demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Diorio se termine le 17 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Diorio recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

DANIEL DIORIO

60552

Gouvernement du Québec

### Décret 1106-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur la philanthropie culturelle a transmis au ministre de la Culture et des Communications une proposition visant à améliorer, à bonifier et à pérenniser le programme Mécénat Placements Culture administré par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications entend donner suite à cette proposition par l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour améliorer, bonifier et pérenniser le programme Mécénat Placements Culture.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60553

Gouvernement du Québec

### Décret 1107-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi des subventions à quatre organismes du secteur de la danse pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE Les Grands Ballets Canadiens, l'École de danse contemporaine de Montréal, Tangente inc. et L'Agora de la danse, associations personnifiées constituées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans le secteur de la danse professionnelle, ont présenté une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder situé au cœur du Quartier des spectacles de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment la création d'une Maison de la danse professionnelle contribuant à renforcer la présence des créateurs dans le Quartier des spectacles de Montréal;

ATTENDU QUE la danse professionnelle montréalaise est un secteur d'excellence qui contribue au rayonnement de Montréal à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications désire octroyer une subvention de 14 443 101 \$ à Les Grands Ballets Canadiens, une subvention de 11 171 464 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, une subvention de 8 466 970 \$ à Tangente inc. et une subvention de 9 100 000 \$ à L'Agora de la danse, sous forme de remboursement d'emprunts auquel s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention de 14 443 101 \$ à Les Grands Ballets Canadiens, une subvention de 11 171 464 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, une subvention de 8 466 970 \$ à Tangente inc. et une subvention de 9 100 000 \$ à L'Agora de la danse, sous forme de remboursement d'emprunts auquel s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60554

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le

président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2007 du 24 octobre 2007, monsieur Alan Côté était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Alan Côté, directeur général et artistique, Village en chanson de Petite-Vallée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Alan Côté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60555

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Marcel pour le projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcel soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le déversoir à poutrelles actuel et à reconstruire au même endroit un déversoir libre en enrochement possédant une plus grande capacité d'écoulement;

ATTENDU QUE le barrage permettra de maintenir un niveau d'eau minimal normal en période d'étiage estival pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le nouveau barrage projeté maintiendra le niveau des eaux à la même cote que le barrage actuel;

ATTENDU QU'une partie des assises du barrage sera reconstruite sur les lots 24A-16 et 25-9, du rang III, du cadastre du canton d'Arago, dans la circonscription foncière de L'Islet, dans la municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE ces lots sont la propriété de la Municipalité de Saint-Marcel;

ATTENDU QUE le barrage occupera une portion du lit et des rives du lac Fontaine Claire et de la rivière Ratsoul, faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux affecte en partie le lot 19, rang III, du cadastre du canton d'Arago, circonscription foncière de L'Islet, dans la municipalité régionale de comté de L'Islet, propriété de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 84-05-13 du 13 mai 2013, la Municipalité de Saint-Marcel s'est engagée à signer un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de cent quarante-huit dollars (148 \$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêt en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-Marcel pour le projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel :

1. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Vue en plan, Situation projetée », plan 6, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 8, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Fontaine Claire – Coupe transversale, Situation projetée », plan 9, daté, signé et scellé le 16 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;
5. Un devis intitulé « Devis technique – Municipalité de Saint-Marcel-de-l'Islet – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Fontaine Claire – Barrage no X2079255 », daté, signé et scellé le 17 février 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 47 pages incluant les annexes 1 à 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60556

Gouvernement du Québec

## **Décret 1111-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de recherches cliniques de Montréal d'une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$, pour l'année financière 2013-2014, en tenant compte de la somme de 4 300 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2014-2015, à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, d'une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, pour l'année financière 2013-2014, une subvention de fonctionnement de 15 842 313 \$, avec un solde

à verser de 11 542 313 \$ en tenant compte de la somme de 4 300 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 831-2010 du 6 octobre 2010;

QU'il soit autorisé à verser, en 2014-2015 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 4 700 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60557

Gouvernement du Québec

### **Décret 1112-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Santé a été établie à 75 444 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1156-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 21 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014, d'un montant de 54 444 300 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un montant de 20 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 54 444 300 \$;

QU'il soit autorisé à verser, en 2014-2015 au Fonds de recherche du Québec – Santé à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2014-2015, une subvention de 20 000 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1113-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2013-2014, d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2014-2015 et d'une subvention additionnelle pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 43 813 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière additionnelle de 1 120 250\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la recherche sur les enjeux du développement des nanotechnologies pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019, dont 120 250\$ pour l'année financière 2013-2014, portant la subvention à 43 933 250\$ pour cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1157-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 13 000 000\$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec - Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014, d'un montant de 30 933 250\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un montant de 13 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30% de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et

culture une seconde tranche sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 30 933 250\$;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 13 000 000\$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés dans le cas de l'année financière 2014-2015;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant maximal de 1 120 250\$ pour la recherche sur les enjeux du développement des nanotechnologies pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2014-2015 à 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60559

Gouvernement du Québec

## **Décret 1114-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2013-2014, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établie à 38 738 600\$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1155-2012 du 5 décembre 2012, un montant de 11 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 27 738 600 \$ lequel devant faire l'objet d'un seul versement payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015 correspondant à environ 30 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 d'un montant de 27 738 600 \$ lequel devant faire l'objet d'un seul versement de 27 738 600 \$ payable dans les jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2014, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60560

Gouvernement du Québec

## Décret 1116-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires qui se tiendra le 1<sup>er</sup> novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 1<sup>er</sup> novembre 2013, une rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires qui se tiendra le 1<sup>er</sup> novembre 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Finances et de l'Économie, soit composée de :

— Monsieur Pierre Bouchard, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60561

Gouvernement du Québec

### **Décret 1117-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que, lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, entre autres, les formules de calcul des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (L.C. 2012, c. 31), sanctionnée le 14 décembre 2012, comporte diverses dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 205 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance prévoit que les articles 195 et 196 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date ou aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE les modifications apportées au Régime de pensions du Canada par les articles 195 et 196 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance ne remettent pas en cause le caractère équivalent du régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 195 et 196 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (L.C. 2012, c. 31).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60562

Gouvernement du Québec

### **Décret 1118-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le versement des sommes par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que les sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000 \$ et pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières 2013-2014 et 2014-2015 sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000 \$ et pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que le gouvernement fixe la date des versements et que les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du versement des sommes par la Société des loteries du Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE, pour l'exercice financier 2013-2014, la Société des loteries du Québec verse la somme de 19 000 000 \$ au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, au plus tard le 31 octobre 2013, de laquelle un montant de 16 000 000 \$ sera affecté exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome et un montant de 3 000 000 \$ à l'aide humanitaire internationale;

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, la Société des loteries du Québec verse la somme de 19 400 000 \$ au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome en deux versements égaux de 9 700 000 \$, versés les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre

2014, dont un montant de 8 150 000 \$ sera affecté exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome et un montant de 1 550 000 \$ à l'aide humanitaire internationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60563

Gouvernement du Québec

## Décret 1119-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre l'adhésion de certaines municipalités à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rivière-du-Loup

Règlement 1776 du  
26 novembre 2012

Municipalité d'Auclair

Règlement 2012-05 du  
12 décembre 2012

Municipalité de Biencourt	Règlement 220 du 17 décembre 2012	Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	Règlement 2012-186 du 3 décembre 2012
Municipalité de Cacouna	Règlement 57-12 du 14 janvier 2013	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	Règlement 298 du 3 décembre 2012
Ville de Dégelis	Règlement 618 du 7 janvier 2013	Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Règlement 414-12 du 3 décembre 2012
Municipalité de Lac-des-Aigles	Règlement 115-13 du 4 février 2013	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	Règlement 2013-161 du 14 janvier 2013
Municipalité de Lejeune	Règlement 195 du 4 février 2013	Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	Règlement 2012-255 du 4 décembre 2012
Municipalité de L'Isle-Verte	Règlement 2013-117 du 12 février 2013	Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	Règlement 340 du 3 décembre 2012
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Règlement 146 du 8 février 2013	Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	Règlement 2012 10 du 3 décembre 2012
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	Règlement 2013-02-328 du 14 janvier 2013	Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	Règlement 319 du 3 décembre 2012
Paroisse de Packington	Règlement 262-2012 du 3 décembre 2012	Municipalité de Saint-Modeste	Règlement 341 du 3 décembre 2012
Ville de Pohénégamook	Règlement P-371 du 3 décembre 2012	Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	Règlement 02-2012 du 5 décembre 2012
Municipalité de Rivière-Bleue	Règlement 2012-335 du 3 décembre 2012	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	Règlement 03-2012 du 3 décembre 2012
Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	Règlement 188-13 du 21 février 2013	Municipalité régionale de comté de Témiscouata	Règlement 01-13 du 11 mars 2013
Paroisse de Saint-Antonin	Règlement 693-12 du 13 décembre 2012	Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	Règlement 67-12 du 3 décembre 2012
Paroisse de Saint-Arsène	Règlement 335 du 3 décembre 2012	<p>ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;</p> <p>ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;</p> <p>ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à une date ultérieure qu'indique le décret;</p>	
Municipalité de Saint-Athanase	Règlement R-147-2012 du 14 janvier 2013		
Municipalité de Saint-Cyprien	Règlement 467-2012 du 19 décembre 2012		
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Règlement 226-2013 du 7 février 2013		
Municipalité de Saint-Épiphane	Règlement 312-12 du 10 décembre 2012		
Paroisse de Saint-Eusèbe	Règlement 05-2012 du 3 décembre 2012		

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à l'exception des mots « et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente entente », à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 5, et des mots « À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente », à la première ligne du troisième alinéa de l'article 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60564

Gouvernement du Québec

## Décret 1120-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2007 du 13 juin 2007, le gouvernement a approuvé le versement d'une subvention à l'Université de Sherbrooke pour la création et le financement de la Chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour une période de cinq ans avec possibilité de renouvellement;

ATTENDU QU'en raison des résultats fort prometteurs obtenus durant le premier mandat de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, autrefois connue sous le nom de « Chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique », l'Université de Sherbrooke et quatre partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet de financement de la Chaire et ils souhaitent obtenir une contribution de la ministre des Ressources naturelles pour le financement de ce projet, et ce, pour une période de quatre années financières;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke et les partenaires industriels prévoient construire et expérimenter quatre plateformes pilotes de fabrication de divers types de biocarburants cellulosiques et des biocommodités à valeur ajoutée de deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013 et 756-2013 du 25 juin 2013, le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les

changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE pour la priorité 24 de ce plan d'action, intitulée « Favoriser l'émergence des bioénergies », une enveloppe de 50 000 000 \$ sur 8 ans est prévue dans le Fonds vert pour financer des actions en bioénergie afin de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre à court terme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), la ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds vert vise, entre autres, à appuyer la réalisation de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental, de même qu'à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux municipalités et aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour contribuer au financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu que les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention à l'Université de Sherbrooke pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont la responsabilité de la mise en œuvre relève de la ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 800 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour contribuer au financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à signer avec l'Université de Sherbrooke une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60565

Gouvernement du Québec

### **Décret 1121-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT la formation d'un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications

ATTENDU QUE les articles 5 et 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1, modifié par la Loi CONCERNANT la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, adoptée le 30 octobre 2013), prévoient notamment que le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QU'il y a lieu de former un comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de sélection des candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications :

— monsieur Robert Lafrenière, commissaire à la lutte contre la corruption;

— monsieur Yves Ouellet, secrétaire du Conseil du trésor;

— monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre de la Sécurité publique;

QUE le comité de sélection établisse ses règles de fonctionnement et détermine notamment la manière dont une personne peut se porter candidate, les critères de sélection et les moyens d'évaluation;

QUE le mandat des membres du comité de sélection prenne fin par la nomination d'un commissaire associé aux vérifications par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60566

Gouvernement du Québec

### **Décret 1122-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013 (ci-après «Programme»);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin d'accorder une aide financière aux propriétaires à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de leur résidence principale dans le but de décontaminer le terrain où elle se trouve;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises pour la portion des frais de déménagement, d'entreposage ou de relocalisation temporaire non remboursée par leur compagnie d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'augmenter l'aide financière accordée aux entreprises pour les dommages aux biens essentiels à leur exploitation et à leurs chemins d'accès essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une aide financière aux entreprises qui sont propriétaires d'immeubles non accessibles pour les charges financières liées au maintien de ces immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux propriétaires d'immeubles locatifs non accessibles correspondant à leur revenu net avant amortissement et impôt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux entreprises à titre d'allocation de départ en raison de la démolition des bâtiments essentiels à leur exploitation dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre le versement d'une somme forfaitaire additionnelle de 5 000\$ à chaque actionnaire, associé et propriétaire d'entreprise située dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, à chaque dirigeant d'organisme sans but lucratif et de coopérative situés dans cette même zone ainsi qu'au travailleur autonome qui y est établi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de ses bâtiments dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière à une municipalité pour la démolition de ses bâtiments et de ceux situés sur les terrains qui lui ont été cédés, incluant des résidences et des bâtiments d'entreprise, dans le but de décontaminer ces terrains;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin que le montant de l'aide financière accordé pour les travaux sur la portion de la route 161 traversant la Ville de Lac-Mégantic corresponde au montant des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin d'accorder une aide financière aux municipalités pour la portion des dépenses non remboursée par leur compagnie d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance à ce programme notamment entre l'article 8 et l'appendice A, entre le troisième alinéa de l'article 23 et l'appendice F ainsi qu'entre l'article 33 et ce même appendice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013, soit de nouveau modifié comme suit :

1° par la suppression du troisième alinéa de l'article 1;

2° par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

#### « SECTION V.1 ALLOCATION DE DÉPART

11.1 Une aide financière est accordée à un propriétaire à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de sa résidence principale dans le but de décontaminer le terrain où elle se trouve, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de la résidence principale au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre. Un propriétaire qui reçoit cette aide doit céder son terrain à la municipalité, conformément à l'article 13.

Lorsqu'un propriétaire est assuré aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

«12. Si le propriétaire de la résidence principale est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'il cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 par le suivant :

«2<sup>o</sup> demander par écrit à la municipalité de procéder à la démolition de sa résidence principale, des dépendances et de leurs fondations respectives et des autres biens situés sur son terrain;»;

5<sup>o</sup> par la suppression de l'article 14;

6<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du premier alinéa de l'article 15 par la suivante :

«Si le propriétaire de la résidence principale est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'il veut reconstruire sur le territoire de la même municipalité, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur ce territoire.»;

7<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa de l'article 15;

8<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant :

«Cependant, sont exclus de la définition du terme entreprise les fabriques aux fins de l'application du chapitre IV.1 et les propriétaires d'immeubles locatifs aux fins de l'application de la section III de ce même chapitre.»;

9<sup>o</sup> par le remplacement du dernier alinéa de l'article 17 par le suivant :

«Les conditions d'admissibilité prévues au présent article ne s'appliquent ni à un propriétaire d'immeuble locatif ni aux fins de l'application des sections IV.1, IV.3 et VI du présent chapitre.»;

10<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 19, de l'article suivant :

«19.1 Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées aux articles 18 et 19, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100%) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise.»;

11<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 23 par les suivants :

«23. Le montant de l'aide financière accordé à une entreprise pour les dommages visés aux articles 20 et 22 est égal à cent pour cent (100%) des dommages admissibles jusqu'à concurrence de 300 000 \$. Pour les dommages admissibles qui excèdent 300 000 \$, l'aide financière accordée est égale à soixante-quinze pour cent (75%) de ces dommages.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui est assurée pour les dommages visés aux articles 20 et 22, les dommages admissibles correspondent à cinquante pour cent (50%) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa.»;

12<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa de l'article 23;

13<sup>o</sup> par la suppression de l'article 24;

14<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 24, des sections suivantes :

#### **«SECTION IV.1 CHARGES FINANCIÈRES POUR LE MAINTIEN D'IMMEUBLES NON ACCESSIBLES**

24.1 Une aide financière est accordée à une entreprise qui est propriétaire d'un immeuble non accessible situé dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, pour les charges financières liées au maintien de son immeuble pour la période durant laquelle il demeure inaccessible. L'aide financière accordée pour le maintien de l'immeuble est égale aux frais déboursés.

Aux fins de l'application de la présente section, sont admissibles les frais d'intérêts sur un emprunt hypothécaire, les primes d'assurance ainsi que les frais d'électricité et de chauffage. D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si celles-ci ont été agréées par le ministre.

#### **SECTION IV.2 PERTE DE REVENU NET**

24.2 Une aide financière est accordée au propriétaire d'un immeuble locatif situé dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre, pour la perte de revenu liée à l'inaccessibilité de son immeuble. Cette aide correspond à la moyenne du revenu net avant amortissement et impôt pour les deux (2) années précédant le sinistre.

L'aide financière est versée mensuellement au prorata du nombre de jours pendant lesquels l'immeuble est inaccessible, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 47 000 \$ par période de douze (12) mois.

Lorsqu'un propriétaire d'immeuble locatif est assuré aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 47 000 \$ par période de douze (12) mois.

### SECTION IV.3

#### ALLOCATION DE DÉPART

24.3 Une aide financière est accordée à une entreprise à titre d'allocation de départ en raison de la démolition des bâtiments essentiels à son exploitation dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de ces bâtiments essentiels au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre. Une entreprise qui reçoit cette aide doit céder son terrain à la municipalité, conformément à l'article 26.

Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

15° par le remplacement de l'article 25 par le suivant :

« 25. Si l'entreprise est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'elle cède le terrain, sur lequel se situent ses bâtiments essentiels, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre. »;

16° par le remplacement du paragraphe 2° de l'article 26 par le suivant :

« 2° demander par écrit à la municipalité de procéder à la démolition de ses bâtiments essentiels, des dépendances et de leurs fondations respectives et des autres biens situés sur son terrain; »;

17° par la suppression de l'article 27;

18° par le remplacement du premier alinéa de l'article 28 par le suivant :

« 28. Si l'entreprise est dans l'impossibilité de reconstruire au même endroit et qu'elle veut reconstruire sur le territoire de la même municipalité, une aide financière lui est accordée pour l'achat d'un nouveau terrain sur ce territoire. Cette aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre, du terrain qu'elle cède en vertu de l'article 25. »;

19° par la suppression du dernier alinéa de l'article 28;

20° par la suppression, à l'article 31, de la phrase suivante :

« Cette aide financière est exclue du maximum de l'aide prévue à l'article 24. »;

21° par le remplacement, dans le liminaire de l'article 31.1, du mot « au » par les mots « à la section II du »;

22° par l'ajout, après l'article 31.1, de l'article suivant :

« 31.1.1 Pour être admissible à la somme forfaitaire additionnelle prévue à la section III du présent chapitre :

1° une entreprise doit, en plus de satisfaire aux critères prévus à l'article 17, être située dans la zone sinistrée sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic, telle que déterminée par le ministre;

2° une entreprise ne doit pas avoir repris ses activités au 15 septembre 2013;

3° chaque actionnaire, associé, propriétaire ou dirigeant doit satisfaire aux conditions établies aux paragraphes 3° et 4° de l'article 31.1 et au deuxième alinéa de cet article;

4° un travailleur autonome doit satisfaire à la condition prévue au deuxième alinéa de l'article 31.1;

5° chaque actionnaire, associé, propriétaire, dirigeant ou travailleur autonome ne doit pas avoir un emploi rémunéré au 15 septembre 2013. »;

23° par l'ajout, après l'article 31.2, de la section suivante :

### « SECTION III MONTANT DE LA SOMME FORFAITAIRE ADDITIONNELLE

31.3 Une somme forfaitaire additionnelle de 5 000 \$ est accordée, selon les modalités prévues à l'article 31.2, au travailleur autonome, à chaque actionnaire, propriétaire ou associé d'une entreprise ou à chaque dirigeant d'un organisme sans but lucratif ou d'une coopérative. »;

24° par l'ajout, après l'article 35.1, des sections suivantes :

**«SECTION III.1  
ALLOCATION DE DÉPART**

35.2 Une aide financière est accordée à une municipalité à titre d'allocation de départ en raison de la démolition de ses bâtiments dans le but de décontaminer le terrain où ils se trouvent, si cette démolition est préalablement agréée par le ministre. Cette aide correspond à la juste valeur marchande de ces bâtiments au moment du sinistre, laquelle est déterminée par le ministre.

Lorsqu'une municipalité est assurée aux fins visées au premier alinéa, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise. L'aide financière est accordée selon les modalités prévues au premier alinéa.

**SECTION III.2  
AIDE FINANCIÈRE POUR LA DÉMOLITION  
DE BÂTIMENTS**

35.3 Une aide financière est accordée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et de remblayage dans le cas de la démolition de bâtiments visés à l'article 35.2, des dépendances et de leurs fondations respectives ou uniquement de leurs fondations et des autres biens situés sur le même terrain que ces bâtiments. Cette aide correspond aux frais effectivement déboursés.

Une aide financière est également accordée pour les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et de remblayage dans le cas de la démolition de biens, conformément à ce qui est prévu au paragraphe 2° des articles 13 et 26, ou uniquement de leurs fondations. Cette aide correspond aux frais effectivement déboursés.»

25° par l'insertion à l'article 36, après le mot « endroit » des mots « et qu'elle veut reconstruire »;

26° par la suppression, à l'article 38, des mots », à l'exception de l'aide financière accordée pour les travaux visés au troisième alinéa de l'article 33 »;

27° par l'ajout, à la fin de l'article 38, de la phrase suivante :

«Lorsqu'une municipalité est assurée aux fins visées à ces sections, l'aide financière accordée pour ces dépenses est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise.»;

28° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 42 par le suivant :

«Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, lorsque le présent programme prévoit expressément le versement d'une telle aide financière.»;

29° par l'ajout, à l'article 5 de l'appendice A, après les mots « Rideaux et stores - Par pièce », du mot « essentielle »;

30° par le remplacement, au paragraphe 1° de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, des mots »l'excédent des limites de cette assurance » par les mots « la portion non remboursée par une compagnie d'assurances non expressément visée par le programme »;

31° par le remplacement, au paragraphe 7° de la section « POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES » de l'appendice F, du mot « essentiels » par les mots « visés par le programme ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60567

Gouvernement du Québec

**Décret 1123-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA8807-154-01-1039 (projet n° 154-01-1039) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60568

Gouvernement du Québec

### **Décret 1124-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-93-1825 (projet n° 154-93-1825) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60569

Gouvernement du Québec

### **Décret 1125-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, est responsable, au nom du gouvernement du Québec, de la gestion des ouvrages de retenue situés sur le pourtour du lac Kénogami et qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, de façon à rendre conformes ces ouvrages aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a convenu de réaliser des travaux de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami afin de régulariser les crues du bassin versant de ce lac;

ATTENDU QUE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas la capacité juridique d'acquérir par expropriation ces biens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères

ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants :

— la construction de la digue du point bas n° 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, dans la circonscription électorale de Jonquière, selon le plan AA-6806-154-08-1756-4 (projet n° 154-08-1756) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60570

Gouvernement du Québec

## Décret 1126-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, quatre personnes de ce conseil d'administration sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2011 du 22 février 2011, madame Martine Corriveau-Gougeon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 141-2011 du 22 février 2011, madame Louise Fecteau et M<sup>e</sup> Céline Garneau ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Jacinthe Charbonneau, consultante spécialisée en financement d'infrastructures et de services publics, en remplacement de madame Martine Corriveau-Gougeon;

— madame Suzanne Lareau, présidente et directrice générale, Vélo Québec, en remplacement de madame Louise Fecteau;

— monsieur Robert Panet-Raymond, professeur associé et chargé de cours, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de M<sup>e</sup> Céline Garneau;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60571

Gouvernement du Québec

### **Décret 1129-2013, 6 novembre 2013**

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Viau, par suite de la démission de monsieur Emmanuel Dubourg, est devenu vacant le 9 août 2013, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Outremont, par suite de la démission de monsieur Raymond Bachand, est devenu vacant le 13 septembre 2013, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 9 décembre 2013 dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60587



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve naturelle David-Schwartz — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée, d'une superficie de 46,43 hectares, située dans la municipalité de Bolton-Ouest, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot 315 et une partie du lot 316 du cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

60578



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la digue du point bas n <sup>o</sup> 1 au lac Kénogami et d'un chemin d'accès, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay . . . . .	5097	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-04996 au-dessus de la rivière Saint-Esprit, sur la route 337 et l'aménagement d'un chemin de raccordement entre le rang Saint-Joseph et la route 125 durant la construction du pont P-04996, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne. . . . .	5097	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-08826 au-dessus de la rivière de l'Achigan, sur le chemin de l'Achigan Est, situé sur les territoires de la Municipalité de Saint-Sophie et de la Ville de Saint-Lin-Laurentides . . . . .	5096	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	5098	N
Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada. . . . . (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	5059	Projet
Candidats aptes à exercer la charge de commissaire associé aux vérifications — Formation d'un comité de sélection . . . . .	5092	N
Conférence régionale des élus de Lanaudière — Modification de la composition du conseil d'administration . . . . .	5076	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2013-2014 . . . . .	5081	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration . . . . .	5082	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle David-Schwartz — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	5101	Avis
Entente concernant l'essai de nouvelles formalités relatives au scrutin . . . . . (Loi électorale, chapitre E-3.3)	5051	N
Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup — Approbation. . . . .	5089	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015 . . . . .	5086	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2013-2014 et d'une avance pour l'année financière 2014-2015. . . . .	5085	N

Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d’une subvention pour l’année financière 2013-2014, d’une avance sur la subvention pour l’année financière 2014-2015 et d’une subvention additionnelle pour les années financières 2013-2014 à 2018-2019 . . . . .	5085	N
Garanties financières exigibles pour l’exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles . . . . . (Loi sur la qualité de l’environnement, chapitre Q-2)	5055	Projet
Gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la . . . — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi . . . . . (2013, chapitre 23)	5049	
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d’une subvention pour l’année financière 2013-2014 et d’une avance pour l’année financière 2014-2015 . . . . .	5084	N
Loi électorale — Entente concernant l’essai de nouvelles formalités relatives au scrutin . . . . . (chapitre E-3.3)	5051	N
Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Chantal C. Beaulieu comme sous-ministre adjointe . . . . .	5069	N
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Johanne Beaulieu comme sous-ministre adjointe par intérim . . . . .	5070	N
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Richard Savard comme sous-ministre associé . . . . .	5071	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la . . . — Producteurs de lait — Quotas . . . . . (chapitre M-35.1)	5067	Décision
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d’une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5079	N
Municipalité de Leclercville — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d’une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5076	N
Municipalité de Saint-Marcel — Approbation des plans et devis pour le projet de reconstruction du barrage situé à l’exutoire du lac Fontaine Claire, sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcel, ainsi que la location des terres et l’octroi des droits du domaine de l’État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage . . . . .	5083	N
Musée de l’Auberge Symmes — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d’une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5077	N
Ordre national du Québec — Nomination d’une personnalité étrangère à titre de membre . . . . .	5069	N
Producteurs de lait — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5067	Décision

Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic — Modifications . . . . .	5092	N
Programme spécial pour un projet pilote de logements pour étudiants — Mise en œuvre . . . . .	5072	N
Projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal — Octroi des subventions à quatre organismes du secteur de la danse pour la réalisation du projet . . . . .	5081	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles . . . . . (chapitre Q-2)	5055	Projet
Régie aéroportuaire régionale des Cantons de l'Est — Autorisation de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada . . . . .	5079	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination de Daniel Diorio comme régisseur . . . . .	5080	N
Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications . . . . .	5088	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-9.2)	5064	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-10)	5062	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application . . . . . (chapitre R-12.1)	5061	M
Rencontre Groupe de travail du Conseil de la fédération sur les transferts fédéraux et des ministres des Finances des provinces et des territoires qui se tiendra le 1 <sup>er</sup> novembre 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	5087	N
Réserve naturelle David-Schwartz — Reconnaissance. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5101	Avis
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Boissons alcooliques — Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada . . . . . (chapitre S-13)	5059	Projet
Société des loteries du Québec — Versement des sommes au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 . . . . .	5088	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 . . . . .	5071	N
Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	5078	N

Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	5078	N
Tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Viau et d'Outremont . . . . .	5099	N
Université de Sherbrooke — Versement d'une subvention pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités . . . . .	5091	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires. . . . .	5077	N